

**VILLE DE NYONS**  
**N° 108 / 2024**

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

CONSIDERANT la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne proposée par Mme la Rectrice de l'Académie de GRENOBLE,

### Le Maire de NYONS décide

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De passer une convention avec le Rectorat de GRENOBLE portant sur la prise en charge des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne.

#### ARTICLE 2

Cette nouvelle mission, attribuée aux AESH intervenant dans les établissements scolaires, ne fera l'objet d'aucune rémunération supplémentaire de la part de la Commune, puisque comprise dans le service des AESH, lequel est pris en charge par les Services de l'Etat.

#### ARTICLE 2

Les droits et obligations de chacune des parties sont définis aux termes de ladite convention.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 19 septembre 2024

Le Maire de NYONS  
Pierre COMBES,

